

ANNULATIONS

10. Lorsqu'un pilote inscrit se présente pour prendre son service à l'heure voulue et que la demande de service est annulée, les taxes à acquitter pour le navire seront les suivantes:

- a) une taxe d'annulation de \$39;
- b) si l'annulation a lieu plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été demandé, une surtaxe de \$7.75 pour chaque heure ou fraction d'heure après la première heure; toutefois, la taxe globale d'annulation ne peut dépasser \$117 pour une période de 24 heures; et
- c) si le navire se trouve dans des eaux non désignées, les frais de déplacement raisonnablement encourus par le pilote pour rejoindre le navire et pour rentrer à sa base.

AUTRES TAXES OU TARIFS

11.

- a) Il ne sera imposé de taxes autres que celles qui sont établies dans le présent mémoire pour aucun des services de pilotage dont il est question dans ledit mémoire.
- b) Sauf approbation du Ministre ou du Secrétaire, selon le cas, il ne sera pas imposé de taxe pour un service accompli par un pilote inscrit et pour lequel il n'est pas prévu de taxe dans le présent mémoire.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

12. Le Secrétaire et le Ministre établiront respectivement les statuts et règlements qu'ils jugeront utiles concernant la régulation des pilotes, la comptabilité des recettes ainsi que toute autre question, afin de réaliser l'intention et les buts du présent mémoire.

INFRACTIONS

13. Le Secrétaire et le Ministre s'aviseront mutuellement de ce fait lorsqu'il leur aura été signalé qu'un pilote inscrit ou qu'un bureau de régulation et l'un des pays a enfreint un règlement de pilotage dans les eaux de l'autre pays.

Le Ministre des Transports et le Secrétaire aux Transports sont convenus en outre de recommander à leurs gouvernements respectifs que le présent mémoire entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le Ministre des Transports du Canada

DON JAMIESON

Ottawa, le 28 juillet 1969

*Le Secrétaire aux Transports des
États-Unis d'Amérique*

JOHN A. VOLPE

Washington, D.C., le 24 juillet 1969